

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 2150026AMAS15009

**AGRIPHAR S.A.
26/1 rue de Rénory
B-4102 OUGREE
BELGIQUE**

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation, concernant le produit :

N° Intrant : 2150026 - PAKET 250 EC

AMM n° 2150010

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus du trinexapac-éthyl dans la grasse.
- Une méthode de confirmation pour la détermination du trinexapac et trinexapac-éthyl dans le sol.
- Une méthode de confirmation pour la détermination du trinexapac dans l'eau de surface et l'eau de boisson ainsi qu'une méthode de confirmation pour la détermination du trinexapac-éthyl dans l'eau de surface.
- Des données pour évaluer le niveau d'efficacité de la préparation PAKET 250 EC sur la régulation de croissance de l'orge de printemps.
- Des données pour évaluer la sélectivité de la préparation PAKET 250 EC sur orge de printemps.
Des données pour évaluer l'impact de la préparation PAKET 250 EC sur les procédés de panification et brasserie/malterie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150026 Nom commercial : PAKET 250 EC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150010

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : AGRIPHAR S.A.

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2013-1173 du 30 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Le délai de rentrée est de 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pendant l'application

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- Pour le travailleur, porter une combinaison de travail : cote tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation PAKET 250 EC est accordée.

Dénominations commerciales

PAKET 250 EC

Teneur garantie en matière active

250 G/L	Trinéxapac-éthyl
---------	------------------

Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **15103808 - Blé*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens**

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation du produit, application au plus tard au stade BBCH 39 (pour blé d'hiver) et BBCH 33 (pour triticale), permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE **15103805 - Seigle*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens**

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation du produit, application au plus tard au stade BBCH 33, permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

USAGE **15103809 - Orge*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Dose d'emploi : 0,8 L/ha pour orge d'hiver et 0,6 L/ha pour orge de printemps.
 - Les conditions d'utilisation du produit, application au plus tard au stade BBCH 39 (pour orge d'hiver) et BBCH 37 (pour orge de printemps), permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).
-

USAGE **10993800 - Porte graine*Trt Part.Aer.*Act. Croiss. Florais.**

Dose d'emploi 0,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Favorable uniquement sur graminées fourragères.
-

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif